



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

---

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 166

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 53106HA**

---

**Avis de motion donné le 13 juin 2017  
Adopté le 6 juillet 2017  
En vigueur le 13 juillet 2017**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme afin d'ajuster certaines normes particulières applicables à la zone 53106Ha, située de part et d'autre de la côte de Courville, entre le boulevard des Chutes au nord et la rue de la Terrasse-Cadieux au sud.*

*Plus particulièrement, la largeur minimale d'un lot est fixée à 16,05 mètres dans cette zone. De même, les normes d'implantation particulières applicables à l'égard d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement de trois logement sont supprimées et la profondeur minimale de la marge avant, qui s'applique désormais à tous les bâtiments, est réduite à quatre mètres. D'autre part, l'abattage d'un arbre en cour latérale ou arrière est autorisé à condition qu'il reste, dans chacune de ces cours, au moins un arbre par 100 mètres carrés de superficie. Enfin, un bâtiment dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire peut dorénavant être reconstruit, dans sa même forme et à son même emplacement, malgré son implantation dérogatoire.*

**RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 166**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 53106HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE  
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 53106Ha par celle de l'annexe I du présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0						
		<b>Maximum</b>	3	0	0						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
				16.05 m							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
					9 m	1	2				
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>											
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		4 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		40 %			
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>											
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
Ru	3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme afin d'ajuster certaines normes particulières applicables à la zone 53106Ha, située de part et d'autre de la côte de Courville, entre le boulevard des Chutes au nord et la rue de la Terrasse-Cadieux au sud.*

*Plus particulièrement, la largeur minimale d'un lot est fixée à 16,05 mètres dans cette zone. De même, les normes d'implantation particulières applicables à l'égard d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement de trois logement sont supprimées et la profondeur minimale de la marge avant, qui s'applique désormais à tous les bâtiments, est réduite à quatre mètres. D'autre part, l'abattage d'un arbre en cour latérale ou arrière est autorisé à condition qu'il reste, dans chacune de ces cours, au moins un arbre par 100 mètres carrés de superficie. Enfin, un bâtiment dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'une cause hors du contrôle du propriétaire peut dorénavant être reconstruit, dans sa même forme et à son même emplacement, malgré son implantation dérogatoire.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*